

INTITULÉ	RÈGLEMENT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
Organe approbateur	Sénat Conseil des gouverneurs
Première approbation	Sénat, le 9 mai 2009 Conseil des gouverneurs, le 15 juin 2009
Révision la plus récente	Sénat, le 14 janvier 2024 Conseil des gouverneurs, le 8 février 2024
Prochaine révision	Hiver 2029
Cadre responsable	Provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études
Document(s) associé(s)	Comment reconnaître un conflit d'intérêts

Préambule

L'Université doit accomplir sa mission d'une manière qui lui permette d'atteindre ses objectifs, de protéger l'intégrité de ses activités et de préserver la confiance de tous les membres de sa communauté, de ses établissements affiliés, des organismes subventionnaires et de ses appuis publics et privés, dans une société de plus en plus attentive aux conflits d'intérêts et où les situations de conflits d'intérêts apparents sont de plus en plus nombreuses.

La confiance est essentielle au bon fonctionnement de l'Université. Le postulat selon lequel l'intégrité est une qualité propre à tous les membres de la communauté universitaire sous-tend les politiques et procédures de l'Université et des organismes subventionnaires et de réglementation qui encadrent plusieurs des activités qui se déroulent à l'Université. On s'attend à ce que chaque membre de l'Université adopte un comportement intègre, digne de la confiance qui lui est accordée.

Les conflits d'intérêts peuvent revêtir différentes formes et survenir dans différents contextes. En substance, il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un membre de la communauté universitaire est en mesure d'orienter les décisions académiques, financières, commerciales, relatives à la recherche, aux ressources humaines, à la gouvernance ou autre de l'Université d'une manière qui pourrait lui procurer, ou procurer à une personne apparentée, un gain personnel ou accorder un avantage indu à d'autres, au détriment de l'Université ou d'autres membres de la communauté universitaire.

Le présent règlement a pour objectif de veiller à ce que :

- l'ensemble des affaires de l'Université soit géré de façon à préserver la confiance de la communauté à l'égard de l'Université et de ses établissements affiliés;
- en tout temps, l'ensemble des membres de la communauté universitaire agisse avec intégrité et respecte les normes éthiques les plus strictes;
- l'intégrité de l'ensemble des membres soit protégée dans l'exercice de leurs obligations et fonctions à l'Université;
- l'ensemble des membres puisse reconnaître un conflit d'intérêts potentiel ou réel; et
- tous les conflits d'intérêts potentiels ou réels soient proprement gérés, conformément à la loi et aux bonnes pratiques en la matière.

L'existence d'une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts ne traduit pas nécessairement une inconduite ou n'empêche pas nécessairement le membre concerné de s'impliquer dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est reconnu, déclaré, évalué et géré. Toutefois, il importe de reconnaître que tous les conflits d'intérêts, même s'ils sont rapidement déclarés, ne seront pas autorisés.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Il s'inscrit dans les efforts déployés par l'Université pour instaurer une culture qui permet à ses membres de détecter et de résoudre les conflits d'intérêts avec l'aide et les conseils de l'administration et de ses unités. À cette fin, les possibilités de discussion et de mentorat sur la gestion des conflits d'intérêts seront élargies.

Article 1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1.1 « **Organisme** » s'entend d'un organisme subventionnaire, d'une fondation, d'une organisation ou d'une autre entité, publique ou privée, qui soutient en tout ou en partie des activités de recherche ou d'érudition.
- 1.2 « **Conflit d'intérêts** » s'entend de toute situation dans laquelle :
 - i. un Membre ou une Personne apparentée a un intérêt personnel, direct ou indirect, dont il a ou devrait avoir connaissance et qui, aux yeux d'une Personne impartiale et raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le Membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions, ou son aptitude à agir dans l'intérêt de l'Université (Conflit d'intérêts réel); ou
 - ii. aux yeux d'une Personne impartiale et raisonnablement informée, un Membre ou une Personne apparentée semble avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, qui suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le Membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions, ou son aptitude à agir dans l'intérêt de l'Université (Conflit d'intérêts potentiel).
- 1.3 « **Jour** » s'entend d'un jour ouvrable, ce qui exclut les fins de semaine, les jours fériés et certaines journées où l'Université est fermée.
- 1.4 « **Intérêt financier** » s'entend de tout intérêt, ou de toute possibilité d'acquérir un intérêt, dans une entreprise, auprès d'une Personne ou dans tout autre élément de valeur, y compris sous forme de rémunération (salaire, frais d'expertise-conseil, avances, honoraires, primes, cadeaux, honoraires de conférencier, rémunération à titre de membre d'un comité consultatif, commission d'intermédiaire ou frais de recrutement), de titres (actions, options sur titres ou autres titres de participation) et de droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, redevances ou autres paiements sur ces droits).
- 1.5 « **Personne morale** » s'entend d'une entreprise, d'un partenariat, d'une association, d'une fondation, d'un organisme, d'une agence gouvernementale et de toute autre entité ou organe.
- 1.6 « **Membre** », sous réserve des dispositions de l'article 8, s'entend de tout membre de la communauté mcgilloise qui :
 - i. est un(e) employé(e) de l'Université;
 - ii. est titulaire d'un mandat en vertu de la Charte ou des statuts de l'Université ou siège au sein d'un organe ou d'un comité de l'Université;
 - iii. est titulaire d'un mandat au sein du conseil d'administration d'un établissement affilié à l'Université McGill ou siège à un comité créé par ledit conseil; ou
 - iv. a été nommé à un poste (y compris bénévole) de l'Université.

1.7 « **Nouveau membre** » s'entend d'une Personne qui devient Membre de l'Université après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 « **Personne** » s'entend, selon le contexte, d'une personne physique ou d'une personne morale.

1.9 « **Personne apparentée** » s'entend :

- i. d'un membre de la famille immédiate d'un Membre;
- ii. d'une Personne vivant à la même résidence qu'un Membre;
- iii. d'une Personne avec laquelle un Membre entretient, ou a entretenu, une relation proche ou intime; ou
- iv. d'une Personne avec qui un Membre partage un intérêt financier ou autre, directement ou indirectement, ou d'une Personne à l'endroit de qui un Membre a une obligation financière ou autre.

1.10 « **Supérieur hiérarchique** » désigne :

- i. pour le rectorat, la présidence du Conseil des gouverneurs;
- ii. pour le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études, pour le (la) premier(-ière) vice-provost ou pour un vice-rectorat, le rectorat;
- iii. pour un(e) provost adjoint(e) ou un(e) vice-provost, le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études;
- iv. pour un vice-rectorat adjoint ou associé, le vice-rectorat dont relève le Membre;
- v. pour la direction ou le décanat de la Bibliothèque, le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études;
- vi. pour un décanat, le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études;
- vii. pour le (la) secrétaire général(e), le rectorat;
- viii. pour un vice-décanat ou vice-décanat adjoint, le décanat;
- ix. pour la direction d'un département, d'un centre, d'un institut ou d'une école, le décanat;
- x. pour la direction d'une unité administrative, le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études, le (la) premier(-ière) vice-provost ou le vice-rectorat responsable de l'unité en question;
- xi. pour un membre du personnel enseignant d'une faculté dotée de départements, de centres, d'instituts ou d'écoles, la direction du département, du centre, de l'institut ou de l'école où le Membre a été nommé dans sa lettre de nomination officielle;
- xii. pour un membre du personnel enseignant d'une faculté sans département, centre, institut ou école, le décanat de la faculté où le Membre a été nommé dans sa lettre de nomination officielle;
- xiii. pour un membre du personnel des bibliothèques, la direction ou le décanat de la Bibliothèque;
- xiv. pour un(e) boursier(-ière) postdoctoral(e), son (sa) superviseur(e);
- xv. pour un(e) étudiant(e) aux cycles supérieurs, son (sa) superviseur(e);
- xvi. pour tout autre Membre, le (la) titulaire du poste dont le Membre relève ou qui est responsable de superviser le Membre;
- xvii. pour un membre d'un comité autre que l'un des comités du Conseil des gouverneurs, la présidence du comité en question;
- xviii. pour la présidence d'un comité autre que l'un des comités du Conseil des gouverneurs, la personne ou la présidence de l'organe dont relève le comité;
- xix. si un(e) supérieur(e) hiérarchique est également impliqué dans le Conflit d'intérêts, le (la) premier(-ière) supérieur(e) du supérieur hiérarchique qui n'est pas impliqué(e) dans le Conflit.

1.11 « **Hiérarchie du supérieur hiérarchique** » s'entend de la personne à laquelle le supérieur hiérarchique signale personnellement un Conflit d'intérêts.

2 Article 2. Obligations générales des Membres

2.1 Tout Membre :

- i. agit de manière responsable, éthique et équitable, avec soin, diligence et loyauté et est redevable de ses actes et décisions dans l'exercice de ses fonctions à l'Université ou au nom de celle-ci;
- ii. conduit ses affaires d'une manière qui puisse résister à l'examen public;
- iii. déclare les Conflits d'intérêts dès qu'il en a connaissance, et les résout ou les gère au mieux des intérêts de la communauté universitaire;
- iv. produit chaque année une déclaration actualisée concernant tous ses Conflits d'intérêts;
- v. après avoir cessé d'être membre de la communauté universitaire, s'abstient d'agir de manière à profiter indûment de ses liens antérieurs avec l'Université.

2.2 Aux exigences du paragraphe 2.1 s'ajoute, pour les Membres suivants, celle de produire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration des Conflits d'intérêts au moyen d'un formulaire approuvé par le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études :

- i. membres du personnel enseignant régis par le *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents*;
- ii. membres du personnel enseignant régis par le *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel des bibliothèques*; et
- iii. membres salariés du personnel enseignant régis par le *Règlement relatif à l'emploi de membres contractuels du personnel enseignant*.

3 Article 3. Gestion des Conflits d'intérêts

3.1 Dès qu'il prend connaissance d'un Conflit d'intérêts, un Membre adresse une déclaration écrite des faits pertinents au Conflit d'intérêts, au moyen d'un formulaire approuvé par le (la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études :

- i. à son Supérieur hiérarchique, conformément aux présentes dispositions; et
- ii. dans le cas d'un Conflit d'intérêts survenu dans le cadre de recherches sur des sujets humains, au Comité d'éthique de la recherche, conformément aux politiques de l'Université en matière d'éthique de la recherche sur des êtres humains.

3.1.1 Selon le contexte, les faits pertinents au Conflit d'intérêts pourraient comprendre :

- i. les Personnes ou le groupe de Personnes susceptibles de tirer profit du Conflit d'intérêts;
- ii. toute Personne ou tout groupe de Personnes qui pourrait subir un préjudice en raison du Conflit d'intérêts;
- iii. la nature et la valeur de tout avantage, pécuniaire ou autre, direct ou indirect, que le Membre ou une Personne apparentée pourrait tirer du Conflit d'intérêts;
- iv. tout Intérêt financier existant que pourrait avoir le Membre ou une Personne apparentée à l'égard d'une Personne concernée par le Conflit d'intérêts;
- v. le lien que le Membre ou une Personne apparentée entretient avec la Personne à l'origine du Conflit d'intérêts, notamment si le Membre ou une Personne apparentée occupe des fonctions d'administration, de direction ou d'expertise-conseil ou siège à un comité consultatif ou autre qui ne relève pas de l'Université ou de l'un de ses établissements affiliés;
- vi. l'avantage, s'il y a lieu, que tirera l'Université de la situation de Conflit d'intérêts; et
- vii. toute autre information pertinente pouvant être demandée par le Supérieur hiérarchique, toute autorité responsable de l'examen d'un Conflit d'intérêts conformément au paragraphe 3.3.3 ou, selon le cas, un comité d'éthique de la recherche.

3.1.2 Lorsqu'un Conflit d'intérêts survient dans le contexte d'une participation à un comité ou à un autre organe décisionnel de l'Université, le Membre concerné déclare le Conflit d'intérêts à la présidence du comité ou de l'organe décisionnel en question, en plus de veiller au respect des exigences des paragraphes 3.1 et 3.1.1. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal du comité ou de l'organe décisionnel. La présidence du comité ou de l'organe décisionnel détermine si le Conflit peut être géré à l'aide d'un plan d'atténuation ou si le Membre doit

se retirer entièrement ou partiellement des activités du comité ou de l'organe décisionnel en question, notamment s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur la situation qui le place en Conflit d'intérêts.

3.1.2.1 Si, dans la situation décrite au paragraphe 3.1.2, le Membre concerné exerce la présidence du comité ou de l'organe décisionnel en question, le Supérieur hiérarchique du Membre détermine les éventuelles mesures à prendre. Pour ce faire, il consulte, au besoin, les administrations pertinentes de l'Université (secrétaire général(e), avocat[e] général[e]).

3.2 Si un Membre ne sait pas avec précision s'il est ou sera en conflit d'intérêts, il consulte son Supérieur hiérarchique ou, s'il y a lieu, un comité d'éthique de la recherche, afin de tirer les choses au clair.

3.3 Sous réserve du paragraphe 3.5, le Supérieur hiérarchique, après examen de la situation déclarée par le Membre, peut établir :

- i. qu'aucun Conflit d'intérêts n'existe;
- ii. qu'un Conflit d'intérêts existe, mais que ce dernier est acceptable, pourvu qu'il soit adéquatement géré; ou
- iii. qu'un Conflit d'intérêts inacceptable existe.

3.3.1 Dans son processus de prise de décision en vertu du paragraphe 3.3, le Supérieur hiérarchique rencontre le Membre et, si le Conflit d'intérêts est acceptable, oriente sa décision en fonction de la réponse aux questions suivantes :

- i. Les intérêts de l'Université peuvent-ils être adéquatement protégés?
- ii. Les intérêts des autres Personnes touchées par le Conflit d'intérêts peuvent-ils être adéquatement protégés?
- iii. Le Conflit d'intérêts peut-il être résolu?
- iv. Le Conflit d'intérêts risque-t-il de compromettre le jugement que le Membre doit exercer dans l'acquiescement de ses devoirs et obligations à l'égard de l'Université?
- v. Une Personne raisonnablement informée et impartiale considérerait-elle ce Conflit d'intérêts comme acceptable?

3.3.2 En vertu du paragraphe 3.3, le Supérieur hiérarchique doit prendre une décision dans les quinze (15) jours suivant la réception de la déclaration du Membre. Le Supérieur hiérarchique présente cette décision par écrit et y précise :

- i. sa décision sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et les justificatifs correspondants;
- ii. si le Membre est autorisé à se trouver dans la situation de Conflit d'intérêts;
- iii. la durée de l'autorisation accordée;
- iv. les conditions, s'il y a lieu, dans lesquelles l'autorisation est accordée, lesquelles doivent prévoir :
 - a) la divulgation du Conflit d'intérêts à toute autre Personne touchée par ce Conflit; et
 - b) le signalement en temps opportun par le Membre de tout changement de situation susceptible de modifier la nature ou la portée du Conflit d'intérêts ou d'avoir une incidence sur la gestion de ce dernier; et
- v. s'il y a lieu, les mesures à prendre pour surveiller ou gérer le Conflit d'intérêts.

3.3.3 Une fois sa décision prise, le Supérieur hiérarchique fait parvenir une copie de sa décision au Membre et :

- i. dans un contexte de recherche (recherche subventionnée, sociétés essayées, partenariats et contrats de recherche, etc.), au vice-rectorat à la recherche et à l'innovation. Le vice-rectorat dispose de quinze (15) jours pour étudier la question et rendre sa décision, qu'il présentera ensuite au Membre avec copie à la Hiérarchie du supérieur hiérarchique, ainsi qu'au Bureau du (de la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études, de sorte qu'elle puisse être conservée dans le dossier du Membre au Bureau du personnel enseignant;

- ii. dans un contexte non lié à la recherche, à la Hiérarchie du supérieur hiérarchique, qui dispose de dix (10) jours pour étudier la question et rendre sa décision, avant de déférer la question au (à la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études. Ce dernier dispose à son tour de quinze (15) jours pour étudier la question et rendre sa décision, qu'il présente ensuite au Membre tout en en conservant une copie dans le dossier du Membre au Bureau du personnel enseignant.

3.3.3.1 Toute autorité universitaire responsable de l'examen de la déclaration du Conflit d'intérêts pourrait demander au Membre qui a fait la déclaration de lui fournir des informations complémentaires. Les délais prévus au paragraphe 3.3.3 sont suspendus lorsqu'une telle demande est formulée, et reprennent effet lorsque les renseignements que le Membre est en mesure de fournir ont été transmis.

3.4 Si un Membre estime que l'autorisation de se trouver dans la situation de Conflit d'intérêts lui a été refusée de manière déraisonnable par l'autorité de l'Université responsable de l'examen de la divulgation du Conflit d'intérêts en vertu du présent règlement, il peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, solliciter un réexamen de la question auprès du Supérieur hiérarchique de l'autorité dont il conteste la décision.

3.4.1 Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen d'une décision en vertu du paragraphe 3.4, le Supérieur hiérarchique de l'autorité dont la décision est contestée par le Membre procède à l'examen en s'attardant aux informations considérées comme pertinentes. Il doit consulter le Membre de même que l'autorité dont la décision est contestée avant de faire connaître sa décision.

3.4.2 Au terme de l'examen décrit au paragraphe 3.4.1, le Supérieur hiérarchique de l'autorité dont la décision est contestée par le Membre rend une décision à l'issue de laquelle peut être maintenue, annulée ou modifiée la décision contestée. Cette nouvelle décision est présentée par écrit, avec les justificatifs correspondants, au Membre, à son Supérieur hiérarchique, au (à la) provost et vice-recteur(-trice) principal(e) aux études et, dans le cas d'un Conflit d'intérêts en contexte de recherche, au vice-rectorat à la recherche et à l'innovation.

3.5 Nonobstant les dispositions énoncées du paragraphe 3.3 au paragraphe 3.4.2, lorsqu'un comité d'éthique de la recherche a comme mandat de se pencher sur un Conflit d'intérêts, il remplit ce mandat conformément aux politiques de l'Université relativement à la conduite éthique de la recherche sur des êtres humains.

Outre les exigences prévues en matière de production de rapport dans les politiques de l'Université relativement à la conduite éthique de la recherche sur des êtres humains, une copie de la décision du Comité d'éthique de la recherche et, s'il y a lieu, du Comité d'appel de l'éthique de la recherche est remise à la direction et au décanat pertinents ainsi qu'au vice-rectorat à la recherche et à l'innovation.

Article 4. Confidentialité des renseignements

4.1 Sauf obligation légale, tout renseignement confidentiel divulgué par un Membre en vertu du présent règlement est accessible uniquement aux Personnes qui ont un besoin légitime de connaître ces renseignements et à tout Organisme qui exige cette divulgation pour assurer le respect de ses règles.

Article 5. Responsabilité du Supérieur hiérarchique

5.1 Il incombe au Supérieur hiérarchique :

- i. de veiller à ce que ses subalternes aient connaissance des dispositions du présent règlement;
- ii. d'appliquer le présent règlement en instaurant rapidement toute mesure corrective ou disciplinaire, selon le cas, dès qu'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts non déclaré concernant un Membre.

Article 6. Responsabilité du Nouveau membre

6.1 Le Nouveau membre déclare tous les Conflits d'intérêts à son Supérieur hiérarchique conformément au présent règlement dans les trente (30) jours suivant son accession au statut de Membre.

Article 7. Cessation de participation

- 7.1 Un Membre qui cesse d'être Membre :
- i. respecte la confidentialité des renseignements reçus dans l'exercice de ses fonctions, de même que la confidentialité des délibérations de tout conseil, comité ou organe auquel le Membre a siégé, sans égard aux fonctions occupées;
 - ii. s'abstient d'utiliser tout renseignement sur l'Université qui n'est pas public pour en tirer quelque avantage que ce soit, pour lui-même, pour une Personne apparentée ou pour son employeur.

Article 8. Conseil des gouverneurs

8.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux membres du Conseil des gouverneurs ou des comités qui en relèvent, tant qu'ils sont investis d'un mandat officiel par le Conseil des gouverneurs. Ces Membres respectent le *Code de conduite et de déontologie des membres du Conseil des gouverneurs de l'Université McGill et des administrateurs de l'Institution royale pour l'avancement des sciences.*

Article 9. Non-respect du présent règlement

9.1 Le non-respect des dispositions du présent règlement par un Membre qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est en situation de Conflit d'intérêts pourrait être considéré comme une infraction disciplinaire aux règlements, aux politiques, au code ou à la convention collective auxquels le Membre est assujéti.

Article 10. Révision du règlement

- 10.1 Le présent règlement sera révisé, à la fin de sa cinquième année d'application suivant sa plus récente mise à jour par un groupe de travail constitué :
- i. d'un(e) représentant(e) désigné(e) par chacun des groupes suivants : personnel enseignant, étudiant(e)s aux cycles supérieurs et boursiers(-ières) postdoctoraux(-ales) nommé(e)s en consultation avec des associations d'employé(e)s (notamment l'Association des professeur[e]s et bibliothécaires de l'Université McGill), syndicats d'employé(e)s et associations étudiantes; et
 - ii. un(e) représentant(e) de chacune des unités suivantes : Bureau du (de la) provost vice-recteur(-trice) principal(e) aux études, vice-rectorat à la recherche et à l'innovation, et vice-rectorat à l'administration et aux finances.

Histoire législative :		
Approuvée :		
Sénat	20 mai 2009	Résolution IIB5
Comité exécutif	15 juin 2009	Résolution 5.2
Révisée :		
Sénat	22 septembre 2011	Résolution IIB7
Conseil des gouverneurs	27 septembre 2011	Résolution 6
Sénat	17 janvier 2024	Résolution IIB2
Conseil des gouverneurs	8 février 2024	Résolution 11.1